

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 30/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCHROLL

6 rue de Cherbourg
BP 23
67000 Strasbourg

Code AIOT : 0006706094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement SCHROLL implanté 44 route industrielle de la Hardt 67120 Molsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement de stockages de biodéchets non conformes

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHROLL
- 44 route industrielle de la Hardt 67120 Molsheim
- Code AIOT : 0006706094
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets ainsi qu'une déchetterie de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Molsheim.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant stocke des biodéchets hors des zones prévues à cet effet.

Les stockages de biodéchets à l'extérieur du bâtiment comporte des déchets liquides dont :

- du jus de saumure;
- des colorants alimentaires.

Ils sont susceptibles de créer une pollution de l'eau. Ces stockages ne comportent pas de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 1.2

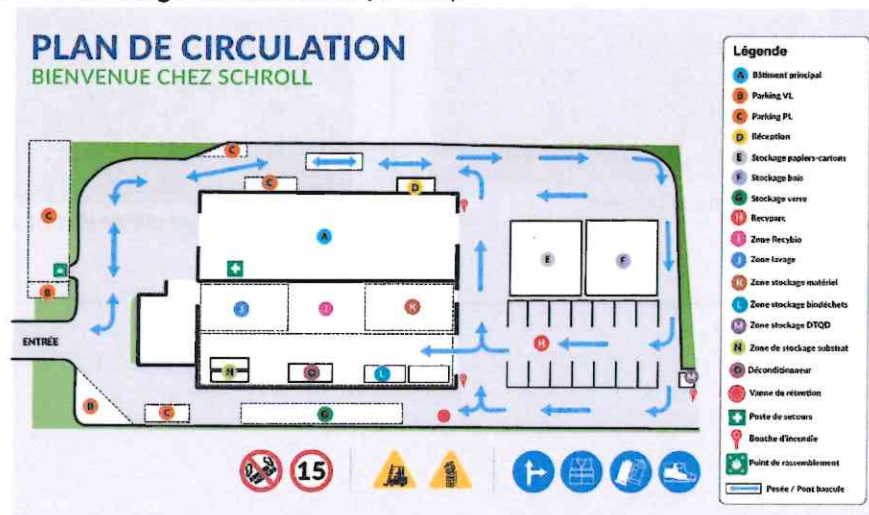
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- les plans de l'installation tenus à jour ;[...]

Constats :

L'exploitant présente son dossier de déclaration. Il comporte un plan de celle-ci avec la localisation du stockage de biodéchet (zone L).



L'inspection constate de nombreux stockages de biodéchets sur site mais hors du bâtiment. Le plan du site, présenté par l'exploitant, prévoit que tous les biodéchets sont stockés dans le bâtiment. Il n'est pas à jour. Ceci est une non conformité.



Figure 1: stockage de jus de saumure



Figure 2: stockage de ratatouille



Figure 3: stockage de produits laitiers



Figure 4: stockage de colorant alimentaire



Figure 5: stockage de produits laitiers



Figure 6: bennes de bio déchets

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Les stockages de biodéchets à l'extérieur du bâtiment comportent des déchets liquides dont :

- du jus de saumure;
- des colorants alimentaires.

Ils sont susceptibles de créer une pollution de l'eau. Ces stockages ne comportent pas de rétention. Ceci est une non conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois
